



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle

Question écrite n° 41550

### Texte de la question

M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inéquité de traitement entre les professeurs des écoles et les professeurs certifiés, induite par le décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023. Les professeurs des écoles et les professeurs certifiés dépendent d'une grille salariale identique, leur octroyant ainsi les mêmes possibilités d'évolutions de carrière. Ainsi, interrogé par des professionnels de l'éducation, il souhaite savoir pourquoi le présent décret concerne uniquement les professeurs des écoles et pourquoi ne pas l'étendre à tous les enseignants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Larive](#)

**Circonscription :** Ariège (2<sup>e</sup> circonscription) - La France insoumise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41550

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale et jeunesse](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [5 octobre 2021](#), page 7266

**Question retirée le :** 21 juin 2022 (Fin de mandat)